



CDPI BR, 18 Juillet 2017, n°2016-15

Un masseur-kinésithérapeute qui, au cours de séances de masso-kinésithérapie, conseille à des patients d'interrompre des traitements médicaux, préconise l'achat de produits présentés comme des traitements médicamenteux sur des papiers sans en-tête et fait usage d'un Physioscan, dispositif technique ayant fait l'objet d'une interdiction de publicité par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en raison de l'absence d'effets bénéfiques pour la santé allégués, méconnaît les dispositions de l'article R. 4321-87 du code de la santé publique, lequel proscrit aux masseurs-kinésithérapeutes de proposer ou de conseiller aux patients tout procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé, de telles pratiques relevant du charlatanisme.

Par ailleurs, le masseur-kinésithérapeute défendeur ne peut utilement faire valoir que sa pratique hors champ de la kinésithérapie échappe à la compétence du CDOMK, les faits démontrant que ces pratiques se déroulaient pendant les séances de masso-kinésithérapie.

La Chambre disciplinaire de première instance inflige la sanction de l'interdiction temporaire du droit d'exercer les fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant une période de 3 mois assortie de 2 mois de sursis.

